

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le deuxième jour du mois de mars deux mille vingt-six (2 mars 2026), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Éric Gilbert, maire, monsieur Louis Tremblay, conseiller, madame Louise Chabot, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Yves Monette, conseiller, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Barthélémy Boisguérin, conseiller, formant quorum.

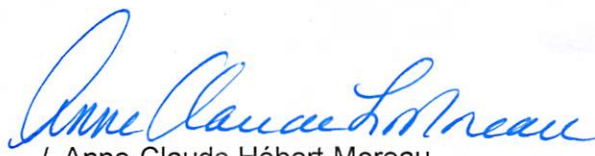
Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-05 sur le traitement des élus municipaux

AVIS DE MOTION est par les présentes donné et le projet de même règlement est déposé par Louis Tremblay, conseiller, qu'à une séance régulière ultérieure, il sera pris en considération pour adoption le projet de règlement 2026-05 sur le traitement des élus municipaux.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.



Signé : / Éric Gilbert
Maire



/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 3^e jour du mois de mars 2026.
En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

RÈGLEMENT NO. 2026-05

**SUR LE TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc adopte le _____ un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement 2024-01 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du _____;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suite :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 – Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 19 021.82\$ pour l'exercice financier de l'année 2026.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

ARTICLE 4 – Rémunération du maire suppléant

Lorsque le maire suppléant occupe les fonctions du maire pour une période de plus de trente-et-un (31) jours à compter de ce moment, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il reçoit à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

La Municipalité prendra à sa charge pour la durée du remplacement l'équivalent du salaire prévu au Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Maskinongé en vigueur.

ARTICLE 5 – Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des autres membres du conseil municipal est fixée au tiers de celle du maire.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

ARTICLE 6 – Allocation de dépenses

Une allocation de dépense est payable en surplus de la rémunération payable aux élus municipaux en vertu du présent règlement équivalant à la moitié de la rémunération fixée par les présentes, sous réserve de l'allocation maximale prévue en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

ARTICLE 7 – Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 – Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de variation

annuelle des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

ARTICLE 9 – Allocation de départ

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de départ sera versée au maire qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qu'il cesse d'être membre du conseil.

Toute renonciation expresse du maire à l'allocation de départ ne peut s'effectuer que par un avis écrit transmis au directeur général.

ARTICLE 10 - Application

Le directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 - Abrogation

Le présent règlement adopté en vertu des présents abroge et remplace le Règlement 2024-01 et tout règlement antérieur, partie de règlement, entente ou résolution incompatible avec le présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, la disposition du présent règlement prévaudra.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement fixant la rémunération des élus entre en vigueur dès son adoption et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Éric Gilbert
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION :
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

AVIS DE PROMULGATION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 6 avril 2026 le **Règlement 2026-05 sur le traitement des élus municipaux;**

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 7^e jour du mois de d'avril 2026.

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2026-05 sur le traitement des élus municipaux, le 6 avril 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 7^e jour du mois d'avril 2026.

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière